

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR EDGAR SAUSER, DÉPUTÉ (GROUPE PLR), INTITULÉE « QUE SE PASSE-T-IL AVEC NOS HÊTRES » (N° 3242)

Les scientifiques étudiant la forêt n'ont jamais évoqué ou documenté un lien entre les dégâts aux arbres et le largage de kérosène des avions. Le boom actuel de l'aviation contribue certainement au problème de nos forêts, mais par le biais des émissions de gaz à effet de serre et par les pollutions émises dans le cadre de la préparation et du transport du carburant. Les polluants issus du secteur des transports, tels que les composés azotés atmosphériques, se déposent à trop haute dose dans les sols forestiers et impactent le système racinaire. Cette contribution à l'affaiblissement des arbres est clairement démontrée.

Après consultation de l'Office fédéral de l'aviation civile, instance compétente en la matière, le Gouvernement répond comme suit aux différentes questions posées.

1. Existe-t-il dans l'espace aérien jurassien des zones ou couloirs de délestage pour avions ?

Il n'existe pas de zones de délestage prédéfinies. Hormis les cas d'urgence où il ne peut être planifié, le largage de kérosène est soumis à deux critères : les conditions météorologiques et les autres appareils pouvant traverser un secteur. Si un largage s'avère nécessaire, des hauteurs minimales sont prescrites afin que le kérosène n'atteigne pas le sol. Les émissions d'un largage sont ainsi diluées dans l'atmosphère. Elles n'atteignent donc pas plus particulièrement la zone de largage. Elles sont par contre enregistrées et attribuées à un Etat, ceci uniquement à des fins statistiques.

2. Si oui, les services concernés de l'Etat sont-ils avertis chaque fois qu'une telle opération a eu lieu ?

L'équipage devant procéder à un largage doit en demander l'autorisation aux autorités de contrôle du trafic aérien afin que celles-ci puissent garantir une distance minimale par rapport aux autres avions et prescrire une altitude minimale de largage. L'incident doit ensuite être annoncé à l'Office fédéral de l'aviation civile qui veille à la conformité des procédures de largage à la réglementation en vigueur et tient les statistiques de ces incidents. Les services cantonaux ne sont en revanche pas informés.

3. Si oui, à combien de reprises cette opération a-t-elle eu lieu dans le ciel jurassien en 2018 et en 2019 ?

Il n'est pas possible de répondre à la question car l'Office de l'aviation civile ne tient pas une statistique par canton. En moyenne, ce genre d'incident se produit trois fois par an dans l'espace aérien suisse et concerne essentiellement les vols long-courriers. Les vols court- et moyen-courriers ne disposent en principe pas de système de largage de carburant, car l'écart entre la masse maximale au décollage et la masse maximale à l'atterrissage n'est pas significatif. Pour rappel, les vols au départ de l'aéroport de Bâle sont principalement des vols court- et moyen-courriers.

Delémont, le 3 décembre 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt